



COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE BAIGORRY

Le Maire de la Commune de SAINT ETIENNE DE BAIGORRY,

Vu la loi n°2007-1787 relative à la simplification du droit en date du 30 décembre 2007 et notamment son article 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L.422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L.422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R.423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) ;

Vu l'article L.423-1 du code de l'urbanisme qui stipule que « pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, le Maire peut déléguer sa signature aux agents instructeurs » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2017 créant le service communautaire d'instruction des autorisations d'urbanisme au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 16 décembre 2017 fixant les modalités d'intervention du service instructeur par convention (article R.423-15 du Code de l'Urbanisme) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 février 2018 confiant l'instruction des actes d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Pays Basque et portant adhésion au service commun ;

Vu la convention signée entre le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le Maire de SAINT ETIENNE DE BAIGORRY

Considérant l'objectif d'optimiser les délais d'instruction des autorisations du droit des sols ;

ARRETE**Article 1 :**

A compter du 1^o janvier 2018, délégation de signature est donnée à Madame BEDERE Camille, Chef de service territorialisé planification / ADS secteur Errobi Garazi Baigorri de la Communauté d'Agglomération Pays Basque chargé de l'instruction des actes d'urbanisme

Article 2 :

Les pièces pouvant être signées par délégation sont les suivantes :

- demande de pièces destinées à compléter les dossiers déposés,
- lettre de notification des délais d'instruction.

Tout autre courrier nécessaire dans le cadre de l'instruction, à l'exclusion de la décision.

Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification, de son affichage et subsistera tant qu'il ne sera pas rapporté.

Article 4 : Cette délégation de signature sera utilisée autant que nécessaire. Elle sera mise en œuvre sous notre contrôle et sous notre responsabilité.

Fait à SAINT ETIENNE DE BAIGORRY, le 07 février 2018

Le Maire

Jean Michel COSCARAT

